



Monsieur XXX

Ligue Régionale

Normandie Basketball

10 rue Alexander Fleming
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR

Commission de Discipline

Président : Cyrille DESERT

discipline@normandiebasketball.fr

Vice-présidents :

Daniel BOULENGER
Christophe DÉTERVILLE
Robin ASSIRE

Courriel avec Accusé de réception : [XXX](#)

Chargés d'instructions :

David VIERO
François YON
Léa BAGLIN

Objet : Décision disciplinaire

Dossier n° : 61 – 6^{ème} FT et/ou FDSR

Hérouville, le 16 juin 2025

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la Charte Éthique de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu l'article 2 de l'annexe 2 ainsi que l'article 1.1.1 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Vu la feuille de marque N°XXX de RMU21-P2 en date du 5 avril 2025 ;

Vu la saisine de la Commission Régionale de Discipline par l'alerte FBI ;

Vu la réunion de la Commission Régionale de Discipline en date du 2 juin 2025 ;

Le mis en cause n'ayant pas formulé d'objection à la participation des membres de la Commission de Discipline présents en visioconférence ;

Vu le rappel du droit de se taire ;

Les débats s'étant tenus publiquement et dans le respect du contradictoire ;

Le mis en cause ayant eu la parole en dernier ;

Faits et Procédure

CONSTATANT qu'en application de l'article 2 de l'annexe 2, ainsi que de l'article 1.1.1 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la commission a été régulièrement saisie par notification sur FBI ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, mais a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, a expressément consenti à ce que les dossiers n°60 et n°61 se déroulent conjointement au cours d'une seule et même audience disciplinaire.

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1 de la rencontre où Monsieur XXX a été sanctionné de sa quatrième faute technique, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 2 de la rencontre où Monsieur XXX a été sanctionné de sa quatrième faute technique, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1 de la rencontre où Monsieur XXX a été sanctionné de sa cinquième faute technique et de sa sixième faute technique, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX arbitre 2 de la rencontre où Monsieur XXX a été sanctionné de sa cinquième faute technique et de sa sixième faute technique, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

- **Concernant la mise en cause de Monsieur XXX :**

CONSTATANT que le motif de la sixième faute technique infligée à l'encontre de Monsieur XXX est : « *Hurle de contestation après un dunk raté* ».

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, s'excuse lors de l'audience disciplinaire pour son comportement lors de la rencontre et reconnaît que son comportement n'est pas justifiable.

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, indique lors de l'audience disciplinaire que le règlement n'a pas été respecté dans le sens où le joueur ne doit pas rester accroché lors d'un dunk.

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1, note dans son rapport que Monsieur XXX, ne voulait pas se rendre dans les vestiaires à la suite de sa deuxième faute technique de la rencontre.

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, explique lors de l'audience disciplinaire que le responsable de salle n'était pas présent, et qu'il a donc inscrit une réserve sur la feuille de match.

CONSTATANT que les membres de la Commission de Discipline estiment que Monsieur XXX a eu un comportement inapproprié.

CONSTATANT que les membres de la Commission de Discipline rappellent qu'aucun concours réel d'infraction n'est retenu et qu'ils ne statuent uniquement sur les griefs reprochés dans le présent dossier.

CONSTATANT que les membres de la Commission de Discipline précisent avoir statué de façon distincte et successive sur les dossiers 60 et 61.

CONSIDERANT qu'au titre de l'article 2 de l'annexe 2, ainsi que des articles 1.1.1, 1.1.2 et 1.1.15 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, Monsieur XXX doit être sanctionné.

CONSIDERANT que le Préambule de la Charte Éthique de la FFBB précise que « le basketball est un sport universel, pratiqué sur tous les continents [...] [et] se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. Le développement du basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats ».

PAR CES MOTIFS, la Commission de Discipline décide :

- **De prononcer à l'encontre de Monsieur XXX, licence VTXXX à XXX:**

Une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de huit (8) weekends ferme ; dont sept (7) weekends fermes issus du sursis, révoqué partiellement, dont bénéficiait Monsieur XXX dans le dossier n°60 et notifié le 11 juin 2025 ; assorti d'un (1) an de sursis.

La peine s'établira à partir du 2 janvier 2026 jusqu'au 22 février 2026.

La révocation partielle du sursis dont bénéficiait Monsieur XXX dans le dossier n°60 entraîne l'inapplicabilité du sursis pour toute sanction ultérieure. En conséquence, les membres de la Commission de Discipline ont décidé d'assortir la présente sanction d'un nouveau sursis.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22 dans le délai d'un an.

D'autre part, **l'association sportive de XXX – NOR00XXX, devra s'acquitter** dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, **du versement d'un montant de deux cents (200) euros**, prévus dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour les frais de procédure liés à l'ouverture d'un dossier disciplinaire.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue Régionale Normandie Basketball pour une durée de 4 ans.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel de la FFBB dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

Monsieur Daniel BOULENGER
a pris part aux délibérations par audioconférence

Messieurs Robin ASSIRE
Christophe DÉTERVILLE
ont pris part aux délibérations en présentiel

Robin ASSIRE



ROBIN ASSIRE

Vice-Président de la Commission de Discipline

Léa BAGLIN



Secrétaire de séance